

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1752

présenté par

Mme Auconie, M. Girardin, M. Benoit, Mme Thill, M. Zumkeller, M. Morel-À-L'Huissier et
M. Naegelen

ARTICLE 12

I. – Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« A *bis*. – Les septième et huitième lignes de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5° *bis* sont ainsi rédigées :

«

2 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques
1 000 € par logement pour les pompes à chaleur air/ eau

».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le A *bis* du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer la même règle pour les parties communes d'un immeuble que pour les logements individuels, à savoir différencier les pompes à chaleur (PAC) géothermiques des pompes à chaleur air/eau.

Les mesures prises ces dernières années pour enrayer la diminution du nombre d'installations nouvelles ne semblent pas suffire. Il faut conserver une incitation forte au développement de la géothermie de surface aussi bien dans le secteur individuel que dans le collectif.

La géothermie de surface est adaptée à tout type de dynamique urbaine et à tout projet d'aménagement. Elle est la seule énergie renouvelable locale, permanente et capable de produire à la fois de la chaleur, du froid et du frais de manière quasi gratuite et sans accentuer le phénomène de création d'îlots de chaleur urbains à l'inverse des climatiseurs conventionnels. Elle s'impose comme une solution énergétique qui répond à la problématique thermique du bâtiment (RT 2012 /RE 2020). Elle présente un potentiel de développement considérable sur l'ensemble du territoire et peut être utilisée aussi bien en construction neuve qu'en rénovation.